

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
- Yvelines -

Décision N° 001/2023

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTRAT DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ET AIRES DE JEUX

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que les équipements et aires de jeux de la commune nécessitent une maintenance et un entretien périodique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de maintenance des équipements et aires de jeux proposé par la société KOMPAN située ZAC de Chamlys 363 Rue Marc Seguin – 77198 DAMMARIE LES LYS pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2023 et renouvelable tacitement deux fois sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit contrat dont le montant total s'élève à 3 873,60 € TTC pour la première année.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 3 janvier 2023

Le Maire,

J. MYARD
T2